

**Avenant n° 14 au
PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU
GROUPE RENAULT**

PREAMBULE

Le plan d'épargne d'entreprise du groupe Renault (le « **Groupe Renault** ») a été mis en place par la société Renault S.A., dont le siège social est situé au 122-122 bis avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt - 92100 (l'« **Entreprise** » ou « **Renault S.A.** ») le 27 juin 2003 et modifié par avenants successifs (le « **Plan** »).

Le présent avenant au Plan est conclu à l'occasion d'une offre d'actions initiée par l'Entreprise réservée aux salariés de l'Entreprise et des sociétés du Groupe Renault adhérentes au Plan. Il a pour objectif de modifier le Plan pour les besoins de l'offre et, plus particulièrement :

- d'intégrer au sein du Plan des supports de placement destinés à recevoir les investissements des bénéficiaires de l'offre réservée aux salariés, par la création de deux fonds communs de placement en entreprise (« **FCPE** ») relais, « **Renaulution France Relais 2025** » et « **Renaulution International Relais 2025** », destinés à être fusionnés respectivement dans le compartiment « **Renault Actions** » du FCPE « **Renault France** » et dans le compartiment « **Share Original** » du FCPE « **Renault International** », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE ;
- de prévoir les modalités spécifiques à l'offre réservée aux salariés, en particulier les règles d'abondement de l'Entreprise et des sociétés adhérentes au Plan du Groupe Renault, détaillées à l'Article 4 du présent Plan ; et
- d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le dernier avenant au Plan.

Chaque société du Groupe Renault adhérente au Plan et souhaitant participer à l'offre réservée aux salariés doit adhérer au présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

En conséquence de quoi, l'ensemble des dispositions du Plan sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Toutes les sociétés du Groupe Renault qui ne sont pas adhérentes au Plan et dont le capital social est détenu à plus de 50% par l'Entreprise peuvent adhérer au présent Plan (la « **Société Adhérente** »). L'adhésion au Plan par chaque société du Groupe Renault est soumise aux dispositions applicables du Code du travail français et en particulier, à la consultation des instances représentatives du personnel sur le projet d'adoption ou d'adhésion quinze (15) jours

au moins avant le dépôt du Plan auprès de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (« **Dreets** ») compétente. Une liste des Sociétés Adhérentes figure en **Annexe 3**.

Tous les salariés de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan comprend au moins un (1) et au plus deux cent cinquante (250) salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce français ou à l'article L. 321-5 du Code rural et de la pêche maritime français, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente comprend plus de deux cent cinquante (250) salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du présent Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins trois (3) mois d'ancienneté dans l'Entreprise ou dans une Société Adhérente au Plan pour pouvoir bénéficier du Plan.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze (12) mois qui la précède sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un (1) versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement (unilatéral ou complétant leurs versements personnels).

L'ensemble de ces personnes sont ci-après dénommées les « **Bénéficiaires** ».

ARTICLE 2 - ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan est alimenté par les versements et sommes ci-après :

- versements volontaires des Bénéficiaires.

Le montant total des versements volontaires (hors intéressement et participation) effectués annuellement par chaque Bénéficiaire dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'Article 1 du Plan, de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité, ou du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français pour le conjoint du chef d'entreprise et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à ce que chacun de ses versements volontaires dans le Plan ne soit pas inférieur à quinze (15) euros.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

- versements effectués par l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan dont le siège social est situé en France, à la demande des salariés de tout ou partie de leurs primes d'intéressement.

Conformément à l'article L. 3315-2 du Code du travail français, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu à la date du présent Plan dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les anciens salariés de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'Article 8 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan.

- versements par l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan dont le siège social est situé en France des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan.

Les anciens salariés de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part de participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan.

- sommes disponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être réinvesties dans le Plan dans un délai de deux (2) mois suivant la fin de leur période d'indisponibilité.

- sommes indisponibles inscrites en comptes courants bloqués.

Ces sommes peuvent être transférées à tout moment vers les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui l'autorisent, l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan disposant d'un délai de deux (2) mois suivant la demande du Bénéficiaire pour effectuer le transfert.

- transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

S'agissant des sommes provenant d'un plan partenariat d'épargne salariale volontaire, seul le transfert des avoirs disponibles est autorisé.

- versement supplémentaire de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente au Plan tel que défini à l'Article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'aide de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan consiste en la prise en charge de la commission de souscription, des frais de tenue de compte des Bénéficiaires dans les conditions visées à l'Article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan après le départ du Bénéficiaire de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan, à l'exception des retraités ou préretraités ayant achevé leur carrière dans le Groupe Renault. Dès lors que l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan en a informé BNP Paribas Epargne Retraite Entreprises, ces frais incombent aux Bénéficiaires concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Les prestations de tenue de compte prises en charge par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan sont précisées en **Annexe 1** du Plan. Les frais des opérations liées au fonctionnement du Plan qui sont à la charge des Bénéficiaires leur sont adressés annuellement par le teneur de comptes conservateur, et sont disponibles sur le site de BNP PARIBAS Epargne Retraite Entreprises¹.

Par ailleurs, l'Entreprise ou la Société Adhérente du Plan pourra compléter les versements volontaires des Bénéficiaires par le versement d'un abondement supplémentaire.

La détermination du montant exact de cet abondement fera l'objet d'un avenant au présent Plan, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel conformément à l'Article 11 ci-après.

Le versement de l'abondement sera effectué au plus tard à la fin de chaque exercice. Si le Bénéficiaire quitte l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan en cours d'exercice, l'abondement sera versé au Plan avant son départ.

L'abondement supplémentaire pourra également être versé à l'occasion des offres de souscription ou d'acquisition d'actions de l'Entreprise, et pourra être versé sous forme monétaire ou sous forme d'actions de l'Entreprise attribuées gratuitement.

Par année civile et par Bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise ou de la Société Adhérente au Plan, ne pourra ni dépasser les limites légales et réglementaires applicables.

¹ URL du site à la date de signature du présent avenant :
<https://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/epargnants>

Enfin, l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan peut, même en l'absence de versement volontaire du salarié, effectuer des versements sur le Plan sous forme d'abondement unilatéral, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'Entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

Cet abondement unilatéral ne pourra excéder les limites légales et réglementaires applicables.

Les sommes versées au titre de l'abondement (unilatéral ou complétant les versements personnels des Bénéficiaires) à des Bénéficiaires de l'Entreprise ou de Sociétés Adhérentes du Plan dont le siège social est situé en France sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OFFRES D'ACTIONNARIAT SALARIE

En 2024, une offre d'actionnariat salarié a été proposée aux Bénéficiaires éligibles de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan (l'« **Offre 2024** »), dont le siège social était situé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Inde, Italie, Irlande, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie.

L'Offre 2024 a été réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :

- le FCPE relais « Renault France Relais 2024 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2024 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

- le FCPE relais « Renault International Relais 2024 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2024 de Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Dans certains pays où le FCPE ne pouvait être ouvert aux Bénéficiaires éligibles de l'Offre 2024 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. sont détenues directement par les Bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

L'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2024 seront disponibles après une période de cinq (5) années à compter de la date d'acquisition des actions, sous réserve des cas de sortie anticipée applicables.

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'offre d'actionnariat salarié qui pourrait être proposée aux Bénéficiaires en 2025 (l'« **Offre 2025** ») :

- L'Offre 2025 est réservée (i) aux salariés de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes et disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de participation à l'Offre 2025 (la « **Période d'Acquisition** ») et pouvant justifier d'une ancienneté d'au minimum trois (3) mois, continus ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le dernier jour de la Période d'Acquisition, (ii) aux retraités et préretraités de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes disposant d'avoirs au sein du Plan, sans toutefois le bénéfice d'un quelconque abondement et (iii) aux dirigeants et mandataires sociaux de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes et dont l'effectif habituel est au minimum d'un (1) (inclus) et au maximum de deux cent quarante-neuf (249) (inclus) salariés.
- L'Offre 2025 est proposée aux Bénéficiaires éligibles de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social est situé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Inde, Italie, Irlande, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie, par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou en actionnariat direct lorsque celui-ci ne peut être ouvert aux Bénéficiaires d'un pays pour des raisons liées à la réglementation en vigueur.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2025 recevra un abondement unilatéral d'un montant équivalent à trois (3) actions Renault S.A., conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail français (l'« **Abondement Unilatéral** »). Les actions Renault S.A. seront détenues par le biais du FCPE « Renaulution France Relais 2025 » ou du FCPE « Renaulution International Relais 2025 », lesquels émettront des parts au profit du Bénéficiaire, ou directement sur un compte-titres ouvert au nom du Bénéficiaire dans les pays où le FCPE « Renaulution International Relais 2025 » ne sera pas proposé. Le Bénéficiaire disposera de la faculté de renoncer à l'Abondement Unilatéral directement sur la plateforme dédiée qui sera ouverte pendant la Période d'Acquisition.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2025 a la possibilité de souscrire à des actions Renault S.A. additionnelles par versement volontaire et personnel (l'« **Apport Personnel** »).

Le prix d'acquisition d'une (1) action Renault S.A. dans le cadre de l'Offre 2025 correspond à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes de l'action Renault S.A. durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la Période d'Acquisition par le Conseil d'administration ou, par délégation, le Directeur général de l'Entreprise, arrondie au centième d'euro supérieur (le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de trente pour cent (30%) (le « **Prix d'Acquisition** »). L'acquisition des actions est réalisée en euros. Par conséquent, pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2025 dans une devise autre que l'euro, les montants investis seront convertis en euro sur la base du taux de change du dernier jour du relevé du Prix de Référence.

Les Bénéficiaires souscrivant à l'Offre 2025 recevront un abondement supplémentaire de la part de l'Entreprise, correspondant à trois cents pour cent (300%) du montant de leur Apport Personnel permettant l'acquisition d'actions Renault S.A. supplémentaires, dans la limite d'un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A. par Bénéficiaire (l'« **Abondement Supplémentaire** »). L'Abondement Supplémentaire

ne pourra ainsi pas excéder un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A..

L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire sont soumis à la CSG et à la CRDS au taux légal en vigueur pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2025 de l'Entreprise et de Sociétés Adhérentes au Plan du Groupe Renault en France. La CSG/CRDS sera directement déduite du montant d'abondement brut.

Les Bénéficiaires de l'Offre 2025 hors de France pourraient être soumis au paiement d'impôt et de charges sociales. Tous montants dus par les Bénéficiaires à ce titre, pourront être précomptés sur le ou les abondements versés, sur leurs salaires ou faire l'objet d'un règlement séparé.

- L'Offre 2025 sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :
 - le FCPE relais « Renaulution France Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.
 - le FCPE relais « Renaulution International Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 de Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Les FCPE « Renaulution France Relais 2025 » et « Renaulution International Relais 2025 » seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2025 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2025 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué en provenance de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Les documents d'information clé (« **DIC** ») et les règlements des FCPE « Renaulution France Relais 2025 », « Renaulution International Relais 2025 », du compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France » et du compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » seront mis à disposition des Bénéficiaires de l'Offre 2025 sur le site dédié à l'Offre 2025 (renaulutionshareplan.renaultgroup.com) ou sur simple demande auprès de la société de gestion, afin qu'ils en prennent connaissance avant toute décision d'investissement.

Dans les pays où le FCPE ne pourrait être ouvert aux Bénéficiaires de l'Offre 2025 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. seront

détenues directement par les Bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

- Les actions attribuées dans le cadre de l'Offre 2025 seront des actions Renault S.A. existantes et cédées aux Bénéficiaires. Il est précisé que les actions Renault S.A. détenues par les Bénéficiaires évolueront à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action et que par conséquent, les salariés demeureront en risque sur le montant total de leur investissement.
- Le montant minimum de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2025 est de quinze (15) euros, ou le prix d'acquisition d'une (1) action dans le cas de l'acquisition directe d'une (1) action Renault S.A..
- Le montant total de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2025 ne pourra dépasser le quart de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2025 s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan, de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité, ou du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement. L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire ne sont pas pris en compte pour apprécier ce plafond.
- Les Bénéficiaires de l'Offre 2025 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France pourront participer à l'Offre 2025 (i) par utilisation des sommes préalablement affectées sur le FCPE « Renault France Relais 2025 » lors de la campagne d'affectation des primes d'intéressement et/ou de participation, et/ou (ii) par prélèvement bancaire, et/ou (iii) par arbitrage d'avoirs disponibles détenus dans le compartiment « Multipar Monétaire Socialement Responsable » du FCPE « BNP Paribas Phileis », et (iv) pour l'acquisition d'une (1) action de l'Entreprise, par monétisation selon les modalités définies par les entreprises adhérentes (ex : Renault s.a.s. à hauteur d'une limite de souscription équivalente à une (1) action : monétisation de jours du Compte Transitoire (CT) ou du Compte Temps Individuel (CTI) ou de jours du Compte Temps Entreprise (CTE), sous réserve, pour le CTE, que le compte soit supérieur à dix (10) jours avant le prélèvement) il est précisé que l'arbitrage d'avoirs disponibles et le montant des droits inscrits sur les compteurs destinés à l'acquisition des actions ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle brute (ou équivalent) mentionné ci-dessus.
- Par dérogation à l'Article 8 du présent Plan, l'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2025 seront disponibles après une période de cinq (5) années à compter du dernier jour du sixième mois de l'exercice au cours duquel ils sont constitués, sous réserve des cas de sortie anticipée mentionnés à l'Article 8.

Les cas de sortie anticipée pourront être adaptés dans les pays participants à l'Offre 2025 afin de tenir compte des contraintes de la réglementation en vigueur.

- Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre 2025 y compris celles correspondant à l'Abondement Unilatéral et à l'Abondement Supplémentaire est plafonné à 2% du capital social et à tout autre plafond en euros et/ou en nombre d'actions qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du Conseil d'administration (les « **Plafonds** »).

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les Bénéficiaires pendant la Période d'Acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- (a) Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport Personnel et, corrélativement, les actions issues des Abondements Supplémentaires, seraient ramenés à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes : le nombre d'actions correspondant à l'Abondement Unilatéral net sera intégralement attribué aux Bénéficiaires jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'Abondement Unilatéral net sur le nombre de Bénéficiaires de l'Abondement Unilatéral (la « **Moyenne d'Attribution** »). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires d'un nombre d'actions issues de l'Abondement Unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur Abondement Unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- (b) Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'Abondement Unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'Abondement Unilatéral net seront attribuées aux Bénéficiaires en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport Personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'Abondement Supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'Abondement Unilatéral net, par le nombre de Bénéficiaires ayant effectué un Apport Personnel à l'Offre (la « **Moyenne de Souscription** »). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires ayant demandé à acquérir par Apport Personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'Abondement Unilatéral intégralement attribuées.

Si plusieurs modes d'alimentation sont utilisés, la réduction portera d'abord sur les demandes d'acquisition d'actions par versement volontaire, puis par arbitrage d'avoirs disponibles, puis par utilisation des droits monétisés et enfin par affectation des primes de participation et/ou d'intéressement. Le montant débité au Bénéficiaire, arbitré ou monétisé correspondra au montant après réduction. En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de la prime de participation et/ou d'intéressement, la partie réduite sera investie dans le FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS », compartiment «

Multipar Monétaire Socialement Responsable », et cette somme fera l'objet d'une indisponibilité pendant une période de cinq (5) années, sous réserve des cas de sortie anticipée prévus par la législation applicable et mentionnés à l'Article 8.

Il est précisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre 2025 au sein des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social n'est pas situé en France, les modalités de l'Offre 2025 décrites dans le présent article pourront être adaptées afin de tenir compte des contraintes réglementaires en vigueur. Les sommes issues de l'Offre 2025 peuvent également être soumises à imposition et charges sociales dans certains pays, dont le détail sera communiqué aux Bénéficiaires séparément.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DES PORTEFEUILLES

La totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Bénéficiaire, en actions Renault S.A ou en part ou fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « Multipar Monétaire Socialement Responsable », classé dans la catégorie « FONDS MONETAIRE A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE (VNAV) STANDARD » ;
- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable** », classé dans la catégorie « OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO » ;
- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « **Multipar Solidaire Equilibre Socialement Responsable** » ;
- le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » intitulé « Multipar Actions Socialement Responsable », classé dans la catégorie « ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO » ;
- le « **FCPE Perspective Certitude** » ;
- le « **FCPE Perspective Conviction Monde** », classé dans la catégorie « ACTIONS INTERNATIONALES » ;
- le « **FCPE RENAULT CAREMAKERS SOLID'AIR** », fonds investi, entre 5 et 10% de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du Code du travail français) ;
- le **FCPE « Renault France »** :
 - Compartiment « Renault Actions » ;
- le **FCPE « Renault international »** :
 - Compartiment « Share Original » ;

- le **FCPE relais « Renault France Relais 2025 »**, destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé en France ;

Cc fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

- le **FCPE relais « Renault International Relais 2025 »**, destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 de Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France ;

Cc fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Les Bénéficiaires pourront modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement, par voie d'arbitrage. En revanche, aucun arbitrage ne peut être effectué pour le transfert de leurs avoirs hors des compartiments du FCPE « Renault France » ou du FCPE « Renault International » pendant la période de blocage des avoirs, lorsque leur investissement dans ces compartiments a bénéficié d'une décote et/ou d'un abondement.

Par ailleurs, les FCPE relais « Renault France Relais 2025 » et « Renault International Relais 2025 » seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2025 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2025 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué hors de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Toute modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement.

L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans frais d'entrée ni frais d'arbitrage et sera sans effet sur la durée de blocage.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'a pas indiqué le ou les supports choisis, l'intégralité de son versement sera affectée par défaut dans le compartiment du FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » dénommé « Multipar Monétaire Socialement Responsable ».

Les DIC des supports de placement seront obligatoirement remis aux Bénéficiaires préalablement à toute souscription.

ARTICLE 6 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Les droits de chaque Bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts correspondant au montant de ses droits.

L'Entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque Bénéficiaire retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre

comporte pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de teneur de comptes conservateur est (au jour de la signature du présent avenant) :

BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises, société anonyme au capital de 2 261 621 342 euros dont le siège social est 16, bd des Italiens - 75009 Paris.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan (pour plus de précisions, voir l'**Annexe 1**).

ARTICLE 7 - DELAI D'EMPLOI DES FONDS

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur versement.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte du Bénéficiaire et celles issues du versement de la participation dans le Plan ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter de la date d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Exceptionnellement et conformément aux dispositions légales en vigueur (articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail français), les droits des Bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- (a) Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- (b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- (c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- (d) Violences commises contre le Bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit du Bénéficiaire par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil français ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel

par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

- (e) Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le Bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (f) Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- (g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- (h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- (i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- (j) Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation français ;
- (k) Situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire ;
- (l) Activité de proche aidant exercée par le Bénéficiaire, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail français ;
- (m) Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - i. Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route français, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

- ii. Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route français.

Toute modification de la liste ci-dessus instituée ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués, excepté pour l'activité de proche aidant où la demande peut intervenir une fois par année civile (portant sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués).

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de la société ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de la société rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce français et de l'article L. 3253-10 du Code du travail français.

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail français, les Bénéficiaires ont la possibilité d'utiliser leurs avoirs indisponibles, acquis dans le cadre du Plan, pour lever les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce français.

Les actions ainsi souscrites ou achetées sont détenues au nominatif, dans un compte spécifique, ouvert au sein du Plan au nom du Bénéficiaire.

Les actions ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq (5) ans à compter de leur versement au plan. Ce délai de cinq (5) ans ne peut être réduit, dans la mesure où aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation.

Toutefois, en cas de décès du Bénéficiaire des options, il sera admis que ses héritiers aient la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

ARTICLE 9 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan, à l'exception des revenus relatifs aux actions Renault S.A. détenues directement par les Bénéficiaires.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PLAN

Tout avenant au Plan prend effet à compter de la date de sa signature à l'exception des dispositions concernant les nouveaux FCPE qui entreront en vigueur à compter de leur agrément par l'AMF.

Le Plan et tous ses avenants sont institués pour une durée indéterminée.

Le Plan peut être dénoncé par l'Entreprise avec un préavis de trois (3) mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'Article 8, pour l'ensemble des Bénéficiaires du Plan à la date de cette dénonciation.

ARTICLE 11 - INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est informé de toute modification du présent Plan par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le nouveau salarié reçoit les identifiants/liens et codes d'activation nécessaires lui permettant d'accéder à son espace privé afin de pouvoir gérer son épargne salariale.

Les Bénéficiaires du Plan pourront consulter à tout moment, sur leur espace privé du teneur de compte conservateur, toutes les opérations effectuées :

- Nombre de parts de FCPE acquises au titre des versements,
- Arbitrage(s),
- Transfert,
- Remboursement,
- Date à laquelle lesdits droits seront disponibles,
- Montant du précompte effectué au titre de la CSG et CRDS,
- Organisme auquel est confiée la gestion des droits.

En outre, une situation du nombre de parts de FCPE est transmise au moins une fois par an aux Bénéficiaires avec l'indication de l'état de leur compte.

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein du Plan. Cet état récapitulatif inséré dans le livret d'épargne salariale, lui indique notamment si les frais de tenue de compte conservation seront pris en charge par l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan ou par prélèvements sur ses avoirs (voir en ce sens l'**Annexe 1**).

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan, sans transférer ses droits, sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan du Groupe Renault ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan est tenue de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées toutes les informations relatives à son

Plan et de l'informer qu'il devra aviser de ses changements d'adresse BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque Bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique, notamment :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confié la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, le Bénéficiaire qui a choisi la communication « papier », recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre d'actions ou de parts et fractions de part acquis et le montant total d'acquisition. Les autres salariés trouveront les informations identiques sur leur espace privé.

Pour ce faire, chaque Bénéficiaire s'engage à informer l'Entreprise ou la Société Adhérente au Plan et l'organisme gestionnaire du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier français.

ARTICLE 12 - REGLEMENTS DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des Bénéficiaires, de la société de gestion, du teneur de compte conservateur et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. La composition, le rôle et le fonctionnement des conseils de surveillance sont définis plus en détails dans les règlements de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Les règlements et DIC de chacun des Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont mis à disposition des Bénéficiaires, avec la liste des instruments de placement et des critères de choix sur le site salariés du teneur de compte conservateur et sur l'intranet d'entreprise.

ARTICLE 13 - CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte définitivement l'Entreprise ou une Société Adhérente au Plan, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le portefeuille, soit

transférés vers le plan d'épargne entreprise, le plan d'épargne de groupe ou le plan d'épargne retraite de son nouvel employeur.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer BNP PARIBAS S.A. en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent Plan.

ARTICLE 14 - FORMALITES DE DEPOT

Tout avenant sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé à la Dreets via la plateforme de téléprocédure « Téléaccords ».

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement du Plan complété de ses Annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

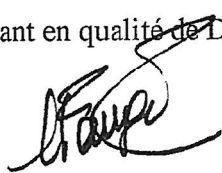
Toute modification du présent règlement du Plan doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer BNP PARIBAS S.A. par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et des Sociétés Adhérentes au Plan et les Bénéficiaires du Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Fait à Boulogne Billancourt, le 21 février 2025.

Claire FANGET

Agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de Renault Group



ANNEXE 1
PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE
PAR L'ENTREPRISE ET LES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise et confiées à BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre l'entreprise et BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS S.A. au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à l'entreprise) :

Traitements et Services assurés

Ouverture et mise à jour des comptes bénéficiaires

Traitement des créations et modifications de la signalétique des bénéficiaires

Traitement de la participation, de l'intéressement et de l'éventuel abondement

Intégration obligatoire des fichiers par l'entreprise sur son espace dédié (Espace Entreprise), l'entreprise ayant calculé les montants individuels et interrogé les bénéficiaires

Calcul de l'abondement sur versements volontaires sous certaines conditions de fonctionnement

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur participation et sur intéressement le cas échéant, calcul réalisé par l'entreprise

Services digitaux

Côté entreprise :

Accès à l'espace entreprise sécurisé Espace Entreprise – site Internet

Accès via l'Espace Entreprise aux reportings détaillés de tenue des comptes et reportings financiers détaillés des supports de placement

Côté Epargnant :

Accès via l'espace épargnant sécurisé Mon Epargne Entreprise (Appli et site Internet) :

- aux transactions (traitement des arbitrages/ transferts entre fonds du Groupe BNP PARIBAS, traitement des remboursements sur avoirs disponibles, analyse des justificatifs et règlement par virement)

- aux services web (simulateurs d'épargne, de retraite et de rentes, calcul de plus-values, notifications / alertes...).

Accès via Vision Globale à l'ensemble des avoirs d'épargne salariale (Participation, PEE, PERCO/PERECO), et d'actionnariat salarié (nominatif)

Informations et services aux épargnants

Accès pour les bénéficiaires à « Allo Contact Épargnants » aux services d'un téléconseiller (hors coût de la communication)

Création des avis d'option, de relevés d'opération transmis aux bénéficiaires*

Création des relevés de compte annuel et de la lettre d'information des salariés épargnants*

Mise à disposition du Livret d'Epargne Salariale sur Internet

Lettre d'information des salariés épargnants

Versements Volontaires au PEE et PERCO/PERECO

Versements Volontaires par papier ou sur Personeo/Mon Epargne Entreprise (prélèvement ou carte bancaire)

Offres privilèges Groupe PNP PARIBAS

Projet immobilier, Crédit Auto, Ouverture de comptes...

**Hors frais de correspondance (timbre, enveloppe, pli, routage) ou frais d'envoi, de notification, mise à disposition et archivage sur l'espace épargnant sécurisé Personeo.*

ANNEXE 2
CRITERES DE CHOIX DES SUPPORTS DE PLACEMENT OFFERTS ET
DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR DES FONDS
COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente Annexe a pour but de présenter la liste et les critères de choix des supports de placement offerts aux bénéficiaires du présent Plan. Le teneur de comptes-conservateur de parts est BNP PARIBAS S.A. pour l'ensemble des fonds.

FCPE	Classification	Niveau de risque/horizon de placement souhaité	Société de gestion	Dépositaire
FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » Cpt « Multipar Monétaire Socialement Responsable »	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	1/7 3 mois	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » Cpt « Multipar Solidaire Obl. Socialement Responsable »	Obligations et autres titres de créances libellés en euro	2/7 > 3 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » Cpt « Solidaire Equilibre Socialement Responsable »		4/7 > 4 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « BNP PARIBAS PHILEIS » Cpt « Multipar Actions Socialement Responsable »	Actions de pays de la zone euro	6/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE Perspective Certitude		3/7 > 5 ans	CREDIT MUTUEL	Banque Fédérative du

FCPE	Classification	Niveau de risque/horizon de placement souhaité	Société de gestion	Dépositaire
			ASSET MANAGEMENT	Crédit Mutuel (BFCM)
FCPE Perspective Conviction Monde	Actions Internationales	5/7 > 5 ans	France CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
GCPE Renault Caremakers Solid'Air		4/7 > 5 ans	ECOFI Investissements	CACEIS BANK
FCPE Renault France Cpt « Renault Actions » réservé aux souscripteurs dont la société de rattachement est située en France	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « Renault International » : Cpt « Share Original », réservé aux souscripteurs dont la société de rattachement est située hors de France (cf. art. 4 du PEG)	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « Renault France Relais 2025 »	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.
FCPE « Renault »	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.	7/7 > 5 ans	BNP PARIBAS AM France	BNP PARIBAS S.A.

FCPE	Classification	Niveau de risque/horizon de placement souhaité	Société de gestion	Dépositaire
International Relais 2025 »				

ANNEXE 3
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN A LA DATE DE SIGNATURE DU
PRESENT AVENANT

RENAULT SAS

Société de Véhicules Automobiles de Batilly (SOVAB)

ALPINE RACING

AMPERE SOFTWARE TECHNOLOGY

SODICAM2

ALPINE CARS

ACI VILLEURBANNE

SOFRASTOCK INTERNATIONAL

RENAULT DIGITAL

QSTOMIZE

MANUFACTURE ALPINE DIEPPE

GAIA

AMPERE ELECTRICITY

AMPERE CLEON

AMPERE SAS

THE REMAKERS